

NOTE D'INFORMATION : Le label Doctorat Européen

- Vu les principes dégagés par le Comité de liaison des Conférences de Recteurs et de Présidents des Universités des pays membres de la Communauté Européenne en 1991
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités à la délivrance du diplôme national de doctorat

Le Label européen est connu sous le terme de « Doctorat Européen » ou « Doctor Europeus » et ajoute au diplôme de doctorat la reconnaissance d'une dimension européenne et favorise la valorisation de la formation doctorale à l'international.

Il est délivré aux étudiants des pays membres de la Communauté Européenne et des autres états de libre échange (Autriche, Suisse, Islande, Suède, Lichtenstein).

Ce label a été institué en 1991 par le Comité de liaison des Conférences de Recteurs et de Présidents des Universités des pays membres de la Communauté Européenne. En 2001 la Conférence des recteurs européens et la Confédération des Conférences de Recteurs de l'UE fusionnent pour devenir l'Association Européenne des Universités, organisation recouvrant à la fois les universités européennes et les conférences des recteurs nationaux.

European University Association - www.eua.be

Conditions d'attribution du label : DOCTORAT EUROPÉEN

Le doctorat européen est un « label » décerné en sus du Doctorat. Il ajoute la reconnaissance d'une dimension européenne et favorise la valorisation de la formation doctorale à l'international. Les 4 conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le doctorat devra avoir été préparé en partie lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre état européen.
2. L'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs ou assimilés appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur de deux états européens. Les rapporteurs ne peuvent appartenir à l'établissement où le doctorat est soutenu.
3. Un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'Enseignement Supérieur d'un état européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu.
4. Une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat.

Pour les modalités pratiques, contacter vos établissements